ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Titre : Exigence relative à l'expérience pratique

pour l'inscription

Date d'approbation originale :

Date(s) d'approbation de la révision :

Numéro: RG-Currency-410

Le 20 juin 2008 Le 21 septembre 2018

POLITIQUE

L'OTRO est responsable de l'élaboration d'exigences pour les nouveaux thérapeutes respiratoires dans la province de l'Ontario afin de veiller aux meilleurs intérêts du public. Le *Règlement de l'Ontario 596/94*, Partie VIII (Inscription), précise les exigences d'inscription de l'Ordre, y compris ce qui suit :

55 (5) Un postulant (pour le certificat d'inscription général) doit avoir satisfait les exigences du paragraphe 55(2)¹ dans les deux ans qui précèdent immédiatement la demande d'inscription, sauf si le postulant exerçait la profession de thérapeute respiratoire au cours de cette période de deux ans.

58 (3) Un postulant (pour le certificat d'inscription de nouveau diplômé) doit avoir satisfait les exigences du paragraphe 55(2)¹ dans les deux ans qui précèdent immédiatement la demande d'inscription, sauf si le postulant exerçait la profession de thérapeute respiratoire en dehors de l'Ontario au cours de cette période de deux ans..

Les postulants à l'inscription qui ne satisfont pas l'exigence relative à l'expérience pratique en vertu du paragraphe 55(5) ou 58(3) du règlement sur l'inscription seront acheminés par le registraire à un souscomité du comité d'inscription pour un examen de leur cas.

Cette politique établit les critères qui peuvent être utilisés par le comité d'inscription pour déterminer si les meilleurs intérêts du public sont desservis par l'approbation de l'inscription d'un postulant qui ne satisfait pas l'exigence relative à l'expérience pratique en vertu du paragraphe 55(5) ou 58(3) du règlement sur l'inscription. Si c'est le cas, il faut décider si des conditions ou restrictions devraient être imposées sur le certificat d'inscription.

Les demandes seront examinées sur une base individuelle en tenant compte d'un certain nombre de facteurs, y compris ce qui suit :

- 1. Période précédant la dernière expérience clinique,
- 2. nature et intensité de la dernière expérience clinique,

- (a) avoir réussi un programme de thérapie respiratoire offert au Canada qui, au moment de la réussite du programme, était approuvé ou agréé par le conseil ou par une entité approuvée par le conseil;
- (b) avoir

^{1 (2)} Conformément au paragraphe (7), un postulant doit

- (i) réussi un programme de formation en thérapie respiratoire ou dans un domaine étroitement relié offert en dehors du Canada qui est considéré acceptable par le comité d'inscription, ainsi que toute formation additionnelle requise par le comité d'inscription, et (ii) démontré dans le cadre d'un processus d'évaluation approuvé par le comité d'inscription qu'il possède les connaissances, les compétences et le jugement équivalents à ceux d'une personne qui a réussi un programme mentionné dans la disposition (a).
- 3. qualité et quantité des efforts déployés pour satisfaire à l'exigence relative à l'expérience pratique lorsque le postulant n'exerce pas sa profession,
- 4. plan de réintégration dans la profession du postulant.

Selon l'expérience passée, les critères suivants constitueront généralement les exigences minimales et les restrictions suivantes pourront être imposées pour la délivrance d'un certificat d'inscription d'un postulant qui ne satisfait pas l'exigence relative à l'expérience pratique précisée dans le paragraphe 55(5) ou 58(3) du règlement sur l'inscription.

Certificat d'inscription général		Années depuis l'exercice		
Exigences:	2 - 5	5 - 10	10+	
Le postulant peut devoir fournir une preuve de recyclage/ éducation d'appoint pour démontrer qu'il est prêt à exercer la profession de thérapeute respiratoire avant d'obtenir un certificat d'inscription.	√	√	√ *	
Conditions et restrictions imposées au certificat d'inscription (délivré pour une pé	riode limit	ée)		
 Le membre doit, aussitôt que c'est raisonnablement possible, aviser tous ses employeurs de toute condition ou restriction imposée sur son certificat d'inscription si l'emploi est dans le domaine de la thérapie respiratoire. 	✓	√	✓	
2. Le membre peut seulement exécuter un acte autorisé, permis dans la profession, s'il est réalisé sous la supervision générale d'un membre d'un ordre, au sens de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> , qui a le droit d'exécuter cet acte autorisé, qui peut le faire avec compétence et qui peut être personnellement sur les lieux de l'acte en moins de dix minutes.	~			
3. Le membre peut seulement exécuter un acte autorisé, permis en thérapie respiratoire, aux fins d'acquérir de la compétence dans cette procédure, s'il est réalisé sous la supervision directe d'un professionnel de la santé réglementé qui a le droit d'exécuter cet acte autorisé.		√	✓	
4. Le membre ne peut pas exécuter des procédures prescrites avancées sous le derme.	✓	✓	✓	
5. Le membre doit uniquement exécuter un changement de canule de trachéotomie pour un stomate de plus de 24 heures, afin d'acquérir les compétences nécessaires à cette procédure, s'il exécute la procédure sous la surveillance directe d'un professionnel de la santé réglementé qui a l'autorisation d'exécuter l'acte contrôlé.		✓	√	

6. Le membre doit uniquement exécuter un changement de canule de trachéotomie pour un stomate de moins de 24 heures, afin d'acquérir les compétences nécessaires à cette procédure, s'il exécute la procédure sous la surveillance directe d'un professionnel de la santé réglementé qui a l'autorisation d'exécuter l'acte contrôlé.	√	√	✓
7. Le membre ne doit pas déléguer d'acte contrôlé.	✓	✓	✓
8. Le membre ne doit pas accepter la délégation d'un acte contrôlé.	✓	✓	✓
9. Le membre doit collaborer à l'évaluation de sa pratique par le Comité d'assurance de la qualité qui examinera ses connaissances, ses compétences et capacités de jugement (au moyen de l'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement) dans les trois (3) mois suivant la réception de son certificat d'inscription et doit se conformer à toute mesure de correction commandée à la suite de cette évaluation.	√	√	*
10. Le membre doit faire parvenir au Comité d'assurance de la qualité ses dossiers d'activités d'amélioration continue de la qualité (au moyen du PORTfolio ^{MO}) dans le délai prescrit pour son année d'évaluation.	✓	√	√

^{*} Les postulants d'un certificat d'inscription général qui n'ont pas exercé la profession de thérapeute respiratoire dans les dix ans qui précèdent la présentation de leur demande devront fournir une preuve de recyclage/éducation d'appoint pour démontrer qu'ils sont prêts à exercer la profession de thérapeute respiratoire avant d'obtenir un certificat d'inscription.

		Années depuis l'exercice de la profession	
Exigences	2 - 5	5+	
Le postulant peut devoir fournir une preuve de recyclage/éducation d'appoint pour démontrer qu'il est prêt à exercer la profession de thérapeute respiratoire avant d'obtenir un certificat d'inscription.	√	√ *	
Conditions imposées au certificat d'inscription (délivré pour une période limitée)			
 Le membre doit, aussitôt que c'est raisonnablement possible, aviser tous ses employeurs de toute condition ou restriction imposée sur son certificat d'inscription si l'emploi est dans le domaine de la thérapie respiratoire. 	✓	✓	
2. Le membre peut seulement exécuter un acte contrôlé, permis en thérapie respiratoire, aux fins d'acquérir de la compétence dans cette procédure, s'il est réalisé sous la supervision directe d'un professionnel de la santé réglementé qui a le droit d'exécuter cet acte contrôlé.	✓	✓	
3. Le membre ne peut pas exécuter des procédures avancées prescrites sous le derme.	✓	✓	
4. Le membre ne doit pas exécuter l'acte autorisé n° 5 (administration d'une substance prescrite par inhalation).	✓	✓	
5. Le membre doit uniquement exécuter un changement de canule de trachéotomie pour un stomate de plus de 24 heures, afin d'acquérir les compétences nécessaires à cette procédure, s'il exécute la procédure sous la surveillance directe d'un professionnel de la santé réglementé qui a l'autorisation d'exécuter l'acte contrôlé.	√	√	
6. Le membre ne doit pas exécuter de changement de canule de trachéotomie pour un stomate de moins de 24 heures.	✓	✓	
7. Le membre ne doit pas déléguer d'acte contrôlé.	✓	✓	
8. Le membre ne doit pas accepter la délégation d'un acte contrôlé.	✓	✓	
9. Le membre doit collaborer à l'évaluation de sa pratique par le Comité d'assurance de la qualité qui examinera ses connaissances, ses compétences et capacités de jugement (au moyen de l'Évaluation jurisprudentielle des thérapeutes respiratoires en lancement) dans les trois (3) mois suivant la réception de son certificat d'inscription et doit se conformer à toute mesure de correction commandée à la suite de cette évaluation.	√	✓	
10. Le membre doit faire parvenir au Comité d'assurance de la qualité ses dossiers d'activités d'amélioration continue de la qualité (au moyen du PORTfolio ^{MO}) dans le délai prescrit pour son année d'évaluation.	√	✓	
Un certificat de membre diplômé est jugé révoqué 18 mois après sa date (initiale) de délivrance.	✓	✓	

^{*} Les postulants d'un **certificat d'inscription de membre diplômé** qui n'ont pas exercé la profession de thérapeute respiratoire dans les **cinq ans** qui précèdent la présentation de leur demande devront fournir une preuve de recyclage/éducation d'appoint pour démontrer qu'ils sont prêts à exercer la profession de thérapeute respiratoire avant d'obtenir un certificat d'inscription.